RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 25301
Numéro SIREN : 501 388 763
Nom ou dénomination : NECOTRANS ENGINEERING SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2016 sous le numéro de dépôt 115664

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-11-2016

N° DE DEPOT : 2016R115664

N° GESTION : 2007B25301

N° SIREN : 501388763

DENOMINATION : NECOTRANS ENGINEERING SOLUTIONS

ADRESSE : 40 av George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 03-11-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'actionnaire unique

NATURE D'ACTE : Changement de la dénomination sociale

NCT INFRASTRUCTURE & LOGISTIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital social de 50.000 €
40 avenue George V
75008 Paris

501 388 763 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 3 NOVEMBRE 2016

L'an deux mil seize,
Et le trois novembre à dix heures trente,

La société Necotrans Holding
Société par actions simplifiée au capital social de 11.156.692 €
40 avenue George V à Paris (75008)
331 774 471 RCS Paris

Représentée par Monsieur Grégory Quérel, dûment habilité en sa qualité de Président.

Titulaire de cinq mille (5.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune de la société NCT Infrastructure & Logistique, société par actions simplifiée au capital social de 50.000 €, dont le siège social est au 40 avenue George V à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 501 388 763 (la « **Société** »),

Actionnaire Unique de la Société (« **l'Actionnaire Unique** »),

Après avoir pris acte de la nécessité d'harmoniser les statuts de la Société avec ceux des autres sociétés filiales de la société Necotrans Holding, qui, à l'exception de la Société, sont toutes des sociétés par actions simplifiées unipersonnelle avec un organe de direction unique en la personne d'un Président, généralement l'Actionnaire Unique, parfois, assisté d'un Directeur Général,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Au changement de dénomination sociale et à la modification corrélative des Statuts de la Société,
- A la suppression du Conseil d'Administration et à la modification corrélative des Statuts de la Société,
- A la nomination de la société Necotrans Holding, en qualité de Président,
- Aux pouvoirs à donner en conséquence.

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société de « NCT Infrastructure & Logistique» en « Necotrans Engineering Solutions» et en conséquence, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des Statuts de la Société :

« ARTICLE 2 <u>DENOMINATION SOCIALE</u>

La dénomination sociale de la Société est « Necotrans Engineering Solutions ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital. »

DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire Unique décide :

(i) de supprimer le Conseil d'Administration de la Société,
(ii) de mettre un terme, en conséquence, à compter de ce jour, aux mandats des membres du Conseil d'Administration,
(iii) d'adopter, en conséquence, article par article, les Statuts mis à jour prenant en compte lesdites modifications.

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de nommer, en remplacement de Monsieur Abdel Aziz Thiam, en qualité de Président de la Société, pour un durée indéterminée :

La société Necotrans Holding
Société par actions simplifiée au capital social de 11.156.692 €
40 avenue George V à Paris (75008),
331 774 471 RCS Paris.

L'Actionnaire Unique prend acte, en conséquence, qu'il sera désormais également Président de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'accomplir les formalités rendues nécessaires par les décisions qui précédent.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Actionnaire Unique.

L'Actionnaire Unique

Necotrans Holding
Grégory Querel

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-11-2016

N° DE DEPOT : 2016R115664

N° GESTION : 2007B25301

N° SIREN : 501388763

DENOMINATION : NECOTRANS ENGINEERING SOLUTIONS

ADRESSE : 40 av George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 03-11-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

NECOTRANS ENGINEERING SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital social de 50.000 €
40 avenue George V
75008 Paris

501 388 763 RCS PARIS



STATUTS

Mis à jour le 3 novembre 2016

Avertissement :

Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre des Statuts.

TITRE I.	ORGANISATION GENERALE	3
Chapitre I.	FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL	3
Article 1.	Forme	3
Article 2.	Dénomination sociale	3
Article 3.	Objet Social	3
Article 4.	Siege social	3
Chapitre II.	APPORTS- CAPITAL SOCIAL	4
Article 5.	Apports	4
Article 6.	Capital social	4
Article 7.	Augmentation - Réduction – Amortissement	4
7.1	Augmentation de capital social	4
7.2	Emission de valeurs mobilières	5
7.3	Réduction de capital - Amortissement	5
Article 8.	Perte de la moitié du capital social	5
TITRE II.	ACTIONS	5
Chapitre III.	FORME – DROITS ET OBLIGATIONS	5
Article 9.	Forme des Actions	5
Article 10.	Droits et obligations attaches aux Actions	6
Chapitre IV.	TRANSFERTS DE TITRES	6
Article 11.	Stipulations générales relatives aux transferts de Titres	6
11. 1	Définitions	6
Article 12.	AGREMENT	8
TITRE III.	FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS	9
Chapitre V.	ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE REPRESENTATION	9
Article 13.	Président de la Société	9
13.1	Désignation	9
13.2	Cessation des fonctions	10
13.3	Pouvoirs et attributions	10
13.4	Rémunération	11
13.5	Délégation	11
Article 14.	Directeurs Généraux de la Société	11
14.1	Désignation	11
14.2	Cessation des fonctions	11
14.3	Pouvoirs et attributions	12
14.4	Rémunération	12
Chapitre VI.	CONTROLE DE LA SOCIETE	12
Article 15.	Conventions REGLEMENTEES - Conventions Interdites	12
Article 16.	Commissaires aux Comptes	13
Article 17.	Comite d'Entreprise	14
Chapitre VII.	DECISIONS	14
Article 18.	Décisions de l'associée unique	14
Article 19.	DECISIONS Collectives	14
Article 20.	Compétence - Majorité - QUORUM	15
Article 21.	Formes et Délais de convocation	16
21.5.1	Rapports – Informations	17
21.5.2	Délais	17
Article 22.	Procès-verbaux et Registre des Décisions Collectives	18
Chapitre VIII.	EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES	19
Article 23.	ExeRcice Social	19
Article 24.	Bénéfices - Réserve Légale	19
Article 25.	Dividendes	20
Chapitre IX.	DUREE - DISSOLUTION – LIQUIDATION	21
Article 26.	Durée	21
Article 27.	Dissolution Anticipée	21
Article 28.	Effets de la Dissolution	21
Article 29.	Nomination des liquidateurs - Pouvoirs	21
Article 30.	Liquidation - Clôture	22
Chapitre X.	DIVERS	22
Article 31.	Confidentialité	22
Article 32.	Notifications	23
Article 33.	Loi applicable et Juridiction	23

TITRE I. ORGANISATION GENERALE

Chapitre I. FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par la soussignée, une société par actions simplifiée, qui existe et existera entre le propriétaire des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement (la « **Société** ») régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les statuts (les« **Statuts** »).

Elle ne peut faire appel public à l'épargne. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les Statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « Necotrans Engineering Solutions».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude de la faisabilité de grands projets d'infrastructures, le conseil en financement de projets, l'assistance et le conseil aux maîtres d'ouvrage et/ou opérateurs,
- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant pour objet l'étude de la faisabilité de grands projets d'infrastructures, le conseil en financement de projets, l'assistance et le conseil aux maîtres d'ouvrage et/ou opérateurs ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au 40 Avenue George V à PARIS (75008).

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la prochaine Décision Collective des Associés.

Chapitre II. APPORTS- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5. APPORTS

La soussignée apporte à la Société, une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000 €) correspondant à la fraction libérée des apports, savoir :

Par la société Nct Necotrans, une somme de cinquante mille euros (50.000 €), ci	50.000,00 €
Soit au total :	50.000,00 €

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Fortis - Centre d'affaires Haussmann, 5, rue de Rome, Paris (75008) comme en atteste le certificat établi le 9 novembre 2007.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €) divisé en cinq mille (5.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de Commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 7. AUGMENTATION - REDUCTION – AMORTISSEMENT

7.1 Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Il peut être supprimé par une Décision Collective prise dans les conditions prévues pour les modifications du capital. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert.

7.2 Emission de valeurs mobilières

L'Associée Unique ou les Associés peuvent décider l'émission de Titres permis par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

7.3 Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

ARTICLE 8. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE II. ACTIONS

Chapitre III. FORME – DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

La propriété des Actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associée Unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

Chapitre IV. TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE 11. STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES

11. 1 Définitions

Dans le cadre des Statuts, l'Associée Unique a convenu des définitions ci-après :

« **Actions ou Titres** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscriptions et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« **Transfert** » : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions ou Titres émis par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation, transmission universelle de patrimoine ainsi que toute constitution de sûretés sur les Actions ou Titres, en ce compris tout nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou remise en garantie ainsi que tout acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Actions ou Titres.

11. 1 Transférabilité

Les Titres sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts. Leur Transfert s'effectue conformément à la Loi et aux Statuts.

Le Transfert s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres, côté et paraphé.

11. 2 Notification de Transfert

11.2.1 Notification de Transfert - Tout Associé (le « **Cédant** ») envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») à un Associé ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») doit notifier le Projet de Transfert aux autres Associés (les « **Autres Associés** ») et à la Société (la « **Notification de Transfert** »).

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification de Transfert devra être faite avant l'expiration d'un délai de deux (2) jours ouvrés suivant l'ouverture de la période de souscription.

11.2.2 Eléments de la Notification de Transfert - La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des Statuts, comporter les éléments suivants :

(i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** »),

(ii) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent directement ou indirectement, en dernier ressort, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,

(iii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des Titres Transférés proposée dans les cas prévus à l'Article 11.3.3, ainsi que les autres conditions de ce Projet de Transfert.

11.2.3 Opération d'Echange - Opération Complexe - Dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou d'un Transfert où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), le Cédant doit également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés, ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

11.2.4 Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits - La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Chapitre, offre de Transfert ou d'achat au profit des Autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Chapitre. Au terme des délais visés ci-après, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Chapitre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Transfert en question.

Dans le cas où différents droits résultant des stipulations du présent Chapitre pourraient être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs Associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondraient et, en conséquence, ne s'additionneraient pas, sauf stipulation contraire expresse.

11. 3 Etendue et Modalités des Droits Conférés par le Chapitre IV

11.3.1 Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux - Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des Autres Associés.

11.3.2 Expertise - Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (l' « **Expertise** ») pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre concernant un Transfert en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

(i) l'Expertise désigne la procédure de détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre relatif au Transfert par un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les cinq (5) jours suivant la Notification faite par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible (l' « **Expert** »), conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les Associés concernés seront tenus par les conclusions de l'Expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester ;

(ii) l'Expert procédera à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre relatif au Transfert sur la base de l'application des règles prévues par la clause des Statuts concernée, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'Expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si, la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés. Le Président de la Société veillera à ce que les services financiers de la Société et les commissaires aux comptes de la Société coopèrent sans restriction avec l'Expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'Expert se prononcera dans les meilleurs délais à compter de sa saisine ;

(iii) sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise seront supportés à parts égales par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'Expert s'écarte d'au moins 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise seront supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur ;

(iv) dans le cas où plusieurs stipulations des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à Expertise seraient invoquées à l'occasion d'un Transfert, il ne serait procédé qu'à une seule Expertise. Dans ce cas, l'Expert désigné sur la demande de l'Associé concerné le plus diligent devrait inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés ;

(v) le rapport de l'Expert sera remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à chacun des autres Associés dans les trois (3) jours de sa remise par l'Expert.

(vi) le recours à l'Expertise aura pour effet de suspendre, jusqu'à la Notification du rapport de l'Expert, les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Chapitre.

11.3.3 Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

ARTICLE 12. AGREMENT

12.1 Opérations soumises à agrément - Tout Transfert est soumis à l'agrément préalable de la Société dans les conditions prévues ci-après. Tout Transfert doit faire l'objet par le Cédant d'une Notification de Transfert et ne peut être effectuée avant que l'agrément soit délivré.

12.2 Agrément – L'agrément est de la seule compétence Président de la Société. La décision de donner ou non l'agrément est notifiée au Cédant et aux Autres Associés. L'absence de Notification d'une telle décision dans les trente jours (30) jours suivant la date de la Notification de Transfert vaut refus d'agrément.

12.3 Refus d'agrément - En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder à l'opération notifiée et le Président est tenu, dans le délai de trente jours (30) jours à compter de la date de Notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres, soit par un Associé ou par un Tiers, soit par la Société.

L'absence de rachat des Titres dans les trente jours (30) jours suivant la date de la Notification de refus d'agrément vaut agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue, dans les termes de l'article L 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce, de céder ou d'annuler les Titres.

En cas de désaccord, le prix des Titres est fixé par Expertise.

Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de rachat a été fixé par l'Expert conformément à l'Article 11.4.2 à un niveau inférieur au prix offert par le Cessionnaire au Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les dix (10) jours de la Notification du rapport de l'Expert.

12.4 Réalisation d'une opération agréée - Dans le cas où un Projet de Transfert a reçu agrément dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant doit procéder au Transfert tel qu'il a été notifié dans le Projet de Transfert, et strictement dans les termes et le délai précisé par l'agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les quinze (15) jours suivants la date de la Notification de l'agrément. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

TITRE III. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

Chapitre V. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE REPRESENTATION

ARTICLE 13. PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Désignation

Le président de la Société (le « **Président** ») peut être une personne physique ou morale, Associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, désigné lors de la constitution de la Société ou par la suite par l'Associé Unique ou par la Collectivité des Associés, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce, en principe, son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme son représentant pour l'exercice des fonctions de Président.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Le Président est rééligible et son mandat est renouvelable, sans limitation.

13.2 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas :

(i) d'arrivée du terme du mandat,
(ii) de démission,
(iii) de révocation,
(iv) de décès ou d'incapacité, dans l'hypothèse où le Président est une personne physique,
(v) en cas de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation dans l'hypothèse où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Président.

La décision de révocation prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

La démission du Président de la Société devra être notifiée à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3 Pouvoirs et attributions

Le Président assure l'administration, la direction et la représentation de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

13.4 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés, prise selon les modalités prévues aux Statuts.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.5 Délégation

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

ARTICLE 14. DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

14.1 Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux (« **Directeurs Généraux** »), obligatoirement personnes physiques, Associées ou non, titulaires ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés, pour une durée déterminée ou non.

14.2 Cessation des fonctions

Les fonctions du (ou des) Directeur(s) Général(aux) prennent fin en cas :

(i) d'arrivée du terme du mandat,
(ii) de démission,
(iii) de révocation,
(iv) de décès ou d'incapacité pour le cas où le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) une(des) personne(s) physique(s), et
(v) de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation pour le cas où le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) une(des) personne(s) morale(s).

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit le motif ou la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Directeur Général.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) pourra (ont) démissionner de son (leurs) mandat (s) sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

La démission du (ou des) Directeur(s) Général (aux) devra être notifiée au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge, pour ce dernier, d'informer à son tour

l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés de ladite démission, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la notification de la démission.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) est (sont) révocable(s) à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés.

14.3 Pouvoirs et attributions

Sauf restriction contenue dans la Décision de l'Associé Unique ou la Décision Collective des Associés, le (ou les) Directeur(s) Général (aux)dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société.

14.4 Rémunération

La rémunération éventuelle du (ou des) Directeur(s) Général (aux), correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés, prise selon les modalités prévues aux Statuts.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont le (ou les) Directeur(s) Général (aux) peut (peuvent) bénéficier le cas échéant. Il(s) peut (peuvent) conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le (ou les) Directeur(s) Général (aux) a (ont) droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Chapitre VI. CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

15.1 Conventions réglementées

Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente à l'Associée Unique ou aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général Délégué, les Administrateurs, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10 % ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des Articles qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne Concernée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Associée unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

15.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Eligibilité - Nombre - Suppléant

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

16.2 Nomination - Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé par Décision de l'Associée Unique ou Décision Collective des Associés pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision de l'Associé Unique ou Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

16.3 Désignation en justice

Si l'Associée Unique ou la Collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque l'Associée Unique ou la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 17. COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chapitre VII. DECISIONS

ARTICLE 18. DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'Associée Unique est seule compétente pour :

- la nomination, la révocation , la rémunération du Président et du Directeur Général,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'Associée Unique, ou est soumise à sa décision par le Président et qui n'est pas visée aux Articles suivants,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute modification des Statuts, sauf clause contraire des Statuts,
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Les décisions de l'Associée Unique (les « **Décisions de l'Associée Unique** ») sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associée Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés, dans le cadre de la Société pluripersonnelle, par la collectivité des Associés.

Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « **Décisions Collectives** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou

vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant plus de 5% des Actions.

Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique où la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par le Président.

ARTICLE 20. COMPETENCE - MAJORITE - QUORUM

20.1 Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Président, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

(i) la nomination, la révocation, la rémunération du Président et du Directeur Général,
(ii) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
(iii) la nomination des commissaires aux comptes,
(iv) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre VI,
(v) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président, et qui n'est pas visée aux Articles suivants.

20.2 Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à :

(i) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
(ii) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
(iii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
(iv) toute modification des Statuts, sous réserve de toutes règles de majorité spécifiques prévues par les Statuts pour certaines décisions,
(v) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

20.3 Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « **Décisions Unanimes** ») relatives à :

(i) l'adoption ou la modification des clauses des Statuts relatives à l'agrément des Transferts ;

(ii) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

20.4 Quorum

Les Décisions Collectives d'Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur la Décision Collective concernée.

Les Décisions Ordinaires ne sont valablement prises que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins le cinquième des Actions ayant droit de vote sur première convocation ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les Décisions Extraordinaires ne sont valablement prises que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins le quart des Actions ayant droit de vote sur première convocation et le cinquième sur deuxième convocation.

ARTICLE 21. FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

21.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, qui est seul compétent pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant plus de 5 % du capital social, en font la demande écrite, le Président doit consulter les Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de quinze (15) jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation.

En outre, le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du Code de Commerce.

21.2 Ordre du jour

La Collectivité des Associés délibère sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et/ou du (ou des) Directeur(s) Général(aux).

La Collectivité des Associés peut délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour sur décision unanime, à condition que tous les Associés soient présents ou représentés.

21.3 Convocation

Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président ou le commissaire aux comptes, selon le cas.

Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze (15) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

21.4 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts.

Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

21.5 Droit d'Information des Associés

21.5.1 Rapports – Informations

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

21.5.2 Délais

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

21.6 Participation aux Décisions Collectives - Vote

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation.

21.7 Représentation - Vote par correspondance

Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou courriel (sous réserve de l'Article 21.9) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence.

21.8 Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre le quorum et la majorité requis est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

21.9 Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 22. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Procès-Verbaux

Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées par le Président à tous les Associés dans les huit (8) jours suivants la date de cette Décision Collective.

22.2 Registre - Extraits

Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins un Associé ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Chapitre VIII. EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la Société et le 31 décembre 2008.

ARTICLE 24. BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25. DIVIDENDES

25.1 Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

25.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

25.3 Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

25.4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Chapitre IX. DUREE - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

ARTICLE 27. DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Associée Unique ou les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 28. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29. NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

29.1 Nomination des liquidateurs – Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

29.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 30. LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE IV. TITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES

Chapitre X. DIVERS

ARTICLE 31. CONFIDENTIALITE

Chacun des Associés de même que chacun des Administrateurs s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société à moins :

- que le Président de la Société n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou,
- que la Loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou,

- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un Associé, d'un Administrateur, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort ;

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 32. NOTIFICATIONS

Toute notification (désignée dans les Statuts comme une « **Notification** ») requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas.

La date d'effet d'une Notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de Notification (lettre simple, télécopie, courriel) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général Délégué ou Administrateur. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

ARTICLE 33. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.